

1. CLAUSE GENERALE

Les présentes Conditions Générales de vente ci-après régissent exclusivement les ventes et prestations de la Société. Toute commande entraîne de plein droit, sans réserve, l'adhésion de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente et renonciation aux clauses de leurs propres conditions générales d'achat qui y seraient contraires. Les conditions prévalent donc sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de la société et toute stipulation en oppositions aux présentes sera nulle. La Société se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions. Il appartient au client de s'assurer, lors de chaque commande, qu'il dispose des dernières CGV en vigueur, étant entendu que ces dernières seront automatiquement spécifiées au dos de chaque bon de commande et qu'en cas de modification, il sera appliqué à chaque commande les conditions générales de ventes en vigueur au jour de la commande.

2. FORMATION DU CONTRAT

En cas de commande, reçu par l'acheteur, celle-ci ne sera considérée comme acceptée définitivement par la société qu'après acceptation écrite de notre part. C'est cette acceptation qui constituera dans ce cas les conditions particulières.

3. COMMANDES

Conformément à l'article L 111.1 du code de la consommation, le bon de commande qui sera remis au client tiendra lieu du document présentant les caractéristiques techniques du véhicule désiré, son prix et la date à laquelle celui-ci peut être livré. Le modèle de véhicule commandé défini au recto est ferme et définitive et valable pour ce seul matériel. Le client qui subordonne son engagement à certaines caractéristiques ou accessoires, doit le mentionner sur le bon de commande. Le vendeur est libre de ne pas accepter cette commande s'il ne peut garantir la livraison avec ces caractéristiques. La livraison du véhicule est garantie dans la limite des disponibilités connues du vendeur au moment de la commande. Le présent bon de commande n'engage les parties qu'à la condition qu'il comporte la signature du client ainsi que la signature du chef de service et le cachet commercial de la société sur chaque exemplaire. Le bénéfice de la commande est personnel au client : il ne peut être cédé.

4. PRIX

Les prix indiqués au client s'entendent en euros, hors taxes, hors frais de livraison et sans engagement de la part de la société ; les marchandises sont toujours facturées sur la base des tarifs en vigueur au jour de l'enregistrement de la commande ; Ce prix est garanti jusqu'à l'expiration du délai contractuel de livraison, et, en cas de dépassement non imputable à l'acheteur, jusqu'à sa mise à disposition sauf : - si l'acheteur a expressément stipulé refuser la livraison avant 20 jours ; - si la variation de prix résulte de modifications techniques ou fiscales imposée par les pouvoirs publics ; - si le retard de livraison résulte d'un cas de force majeure tel que incendie, inondation, réquisition, conflit collectif du travail... dans ce cas le prix sera celui du tarif en vigueur le jour de la livraison. Cette garantie de prix ne s'applique qu'au modèle mentionné sur le bon de commande.

5. REGLEMENT

Nos factures sont payables au comptant, sauf stipulation contraire. Dans ce cas aucun escompte ne sera octroyé si le règlement est anticipé par le client. A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, l'intégralité de la somme due sera immédiatement exigible et ce même si elles ont donné lieu à des traites.

Le cas échéant, l'acompte qui a été versé à la commande, ne comporte nullement pour l'acheteur, une faculté de se dédire moyennant l'abandon de ce versement qui, en cas d'annulation de l'ordre, reste acquis par le vendeur à titre d'indemnité, sous réserve de tous autres droits. Selon condition spéciale, le paiement échelonné en trois fois peut être consenti au client. Dans ces circonstances, une somme de trente (30) euros, sera facturé au client au titre des frais de dossier.

Conformément aux dispositions du code de commerce, il est expressément convenu que des pénalités de retard seront appliquées au montant toutes taxes comprises de la facture dans le cas où le paiement ne serait pas intervenu dans le délai de règlement fixé par les présentes conditions générales. Ces pénalités sont dues de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. Elles seront calculées sur les sommes exigibles et non payées à la bonne date, et d'un montant équivalent à 6 fois le taux légal en vigueur. Elles commenceront à courir dès l'expiration du délai de règlement prévu dans les conditions générales. De convention expresse, en cas de non paiement des factures à l'échéance, tous les frais de recouvrement amiable ou judiciaire, y compris ceux des honoraires et intérêts seront à la charge du client, avec un minimum de deux cent euros (200 euros).

Enfin le vendeur se réserve le droit de demander des garanties particulières en cas de retard de paiement ou d'insolvabilité notoire. Le refus de l'acheteur de fournir les garanties demandées pourra entraîner le droit à

revendication des marchandises conformément à la clause de réserve de propriété stipulée au point 8 des présentes et les commandes en cours non livrées seront résiliées de plein droit aux torts exclusifs du client. Le cas échéant, le client sera tenu de verser à la société une indemnité conventionnelle de résiliation correspondant à 10 % de la valeur toutes taxes comprises des marchandises non encore livrées.

6 DEMARCHAGE A DOMICILE

Dans le cas où le véhicule objet du présent bon de commande a été vendu par la suite d'opérations de démarchages à domicile, le contrat est soumis aux dispositions de la LOI 72-137 du 22 octobre 1972 modifiée qui prévoient notamment une faculté de renonciation de 7 jours pour le consommateur et la remise d'un formulaire détachable.

7. CONTROLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE

Dans le cas où la réglementation l'impose, le vendeur remet à l'acheteur le certificat attestant que le véhicule d'occasion a subi le contrôle technique dans les délais prescrits, ainsi que le rapport correspondant.

8. CONTRÔLE DE SECURITE

Le vendeur s'engage, vis-à-vis de son client, à effectuer un contrôle de sécurité portant sur les organes dont la défektivité risquerait de provoquer des accidents. Les vérifications et, s'il y a lieu, les remises en état concernent :

- les amortisseurs et les organes de suspensions,
- les organes de direction,
- le système de freinage,
- le système d'éclairage,
- les pneumatiques.

D'une manière générale, le vendeur devra contrôler et s'assurer de la conformité du véhicule aux prescriptions du code de la route.

DELAI DE LIVRAISON

Les délais de livraison ou de réparation prévus auront lieu au plus tard à la date portée sur le bon de commande. Ces délais sont cependant réservés en cas de modification du bon de commande sur demande du client ainsi qu'en cas de force majeure. Le cas échéant, la nouvelle date de livraison sera portée en marge sur le bon de commande. Chaque fois que le prix du véhicule est acquitté à l'aide d'un crédit, la mention en est portée sur le bon de commande.

7. LIVRAISON

Sauf convention expresse contraire, la livraison des biens et marchandises est réputée effectuée dans nos établissements. Lorsque les délais de livraison sont écoulés, le client est tenu de prendre livraison dans les dix jours suivant la mise à disposition. A défaut :

(1) Le vendeur a la faculté de résilier la commande et de disposer du véhicule ; si un acompte a été versé, il restera acquis à la société à titre d'indemnité ;

(2) A défaut d'enlèvement des biens mis en réparation ou en dépôt dans les ateliers par l'acheteur, le vendeur pourra prendre toute mesure nécessaire pour stocker les biens aux frais du client (20 euros par jour par véhicule), ou faire procéder à leur livraison au frais du client (tarif pratiqué dans le marché) après mise en demeure de retraitement de marchandise, restée infructueuse,

(3) Enfin, si les dispositions de l'alinéa précédent restent infructueuses le matériel deviendra la propriété de la société passé un délai de 6 mois, à compter de la mise en demeure de retraitement des marchandises, restée infructueuse.

8. RESERVE DE PROPRIETE ET SUBROGATION DE CREANCE

(1) Réserve de propriété : le vendeur se réserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix au principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens, le vendeur pourra exiger de plein droit la restitution et sans formalité, de tous les biens non encore intégralement payés, y compris les marchandises normalement payables à une date ultérieure. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner et n'équivalent en aucun cas à la résolution de la vente.

(2) Subrogation de créance : Dans l'hypothèse où le client aurait revendu la marchandise livrée dans son commerce normal, il cède alors à la société toutes les créances à son profit, nées de la revente au tiers acheteur (preneur). Le client est autorisé à recouvrer ses créances, même après cette cession sans que le droit de la société de recouvrer lui-même ses créances, soit affecté. Toutefois, la société s'engage à ne pas recouvrer les créances dans la mesure où le client exécute correctement ses obligations de paiement, conformément aux présentes conditions générales de vente.

9. CONDITIONS GENERALES DE GARANTIE

1. Le véhicule bénéficie d'une garantie minimale obligatoire, pièces et mains d'œuvre, de trois mois ou 5.000 KM sur les organes de sécurité, tels que définis à l'article 6 des présentes, à l'exception des pneumatiques.

2. Si le véhicule bénéficie d'une garantie contractuelle complémentaire, celle-ci est mentionnée sur le bon de commande. Les conditions sont fixées dans le carnet de garantie remis à l'acheteur lors de la livraison du véhicule. La garantie n'est acquise : qu'après réception par la société d'un courrier adressé par LRAR notifiant la non-conformité constatée et accompagné du bon de livraison, qu'après reconnaissance par la société de la défectuosité des produits ou véhicules vendus, qu'à la condition qu'un tiers ou le client lui-même ne soit pas intervenu sur les produits ou véhicules depuis leur mise à disposition.

L'application de la garantie est contractuellement subordonnée au strict respect des révisions périodiques, spécifiées dans le carnet d'entretien. Les talons de ce carnet complétés faisant foi. Les travaux sous garantis devant être exclusivement effectués par nos ateliers. Les pièces faisant l'objet d'une demande de garantie sont adressées au constructeur pour examen technique. Les exclusions de garantie sont précisées dans le carnet d'entretien et de garantie qui est fourni au client.

Cette garantie contractuelle ne se substitue ni à la garantie légale des vices cachés résultant de l'application des articles 1641 et 1649 du code civil ni à la garantie légale de conformité résultant de l'application de l'article L 211-1 à 18 du code de la consommation.

10. RESOLUTION

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la vente du véhicule sera résolue de plein droit, sans indemnité, lorsque le prix du véhicule est acquitté à l'aide d'un crédit : si dans le délai de 10 jours francs courant à compter de l'acceptation de l'offre de prêt par le client, le prêteur n'informe pas le vendeur de l'octroi du financement ou l'informe de son refus d'accorder ce financement et si dans ce même délai le client n'a pas payé comptant ; si dans le délai de dix jours francs le client exerce son droit de rétractation.

11. REFUS DE VENTE

Un refus de vente sera alors valablement opposé si, lors d'une précédente commande, l'acheteur s'est soustrait à ses obligations, à moins que l'acheteur ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant. Dans ce cas il est précisé qu'aucune remise ne sera accordée.

12. RESPONSABILITE DE L'ACHETEUR

L'acheteur dès la livraison du véhicule s'engage à ne pas circuler sans avoir au préalable fait établir la nouvelle carte grise à son nom et avoir souscrit à une police d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile automobile pour le minimum légal.

13. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif aux présentes, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Fort de France.

Ces CVG abrogent les anciennes

Dernière mise à jour le 24 décembre 2007